

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

F2J JAPY (ex-PEUGEOT JAPY TECHNOLOGIES)

143 rue des Graviers "Les Usines sous Roches"
CS 22059
25700 Valentigney

Références : UID257090/YB/ST 2023 - 0914A

Code AIOT : 0005900642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement F2J JAPY (ex-PEUGEOT JAPY TECHNOLOGIES) implanté 143 rue des Graviers "Les Usines sous Roches" CS 22059 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SAS PEUGEOT JAPY INDUSTRIES exerçait une activité de fabrication de pièces mécaniques, de sous-ensembles et d'ensembles dédiés à l'industrie automobile. Cette activité était soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par le biais de l'arrêté préfectoral de régularisation du 25 août 2015. Le présent rapport concerne l'Usine sous Roches (un sous-ensemble de la SAS PEUGEOT JAPY, c'est-à-dire l'entreprise Est du site, en bordure du cours d'eau du Doubs). La visite d'inspection qui s'est déroulée le 29/04/2022 fait suite à une première visite d'inspection qui a eu lieu le 23/01/2020, réalisée également dans le cadre de la cessation d'activité de la SAS PEUGEOT JAPY INDUSTRIES (partie Est du site les Usines sous Roches) et de sa mise en liquidation judiciaire prononcée le 24/07/2018 par le tribunal de commerce de

Grenoble.

Maître Sylvain DAVAL (SCP GUYON-DAVAL) et Maître Caroline JAL (SELARL MJ ALPES) ont été nommés co-liquidateurs judiciaires de la société.

L'usine étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un Dossier de Cessation d'Activités (DCA) a été réalisé conformément au Code de l'Environnement (article R. 512-46-25, version antérieure au 01/06/2022) par un bureau d'études.

Dans le cadre de la cessation des activités du site, les liquidateurs désignés se sont rapprochés de la société SERPOL pour les accompagner dans les démarches administratives et dans la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité du site.

Ainsi SERPOL a missionné INGEOS pour la réalisation dudit Dossier de Cessation d'Activités incluant une étude historique et documentaire, mission INFOS selon la norme NF X 31-620, intégrant les prestations élémentaires suivantes :

- Mission A100 : Visite du site ;
- Mission A110 : Etudes historique, documentaires et mémorielles ;
- Mission A120 : Etude de vulnérabilité des milieux ;
- Mission A130 : Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations ;
- Inventaire des mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement (version antérieure au 01/06/2022)

Le rapport établi par INGEOS présente la synthèse de la mission confiée par SERPOL.

La visite du site a été effectuée le 4 mai 2021 par Julia WINDHOLTZ, chef de projets en sites et sols pollués, du bureau d'études INGEOS, en présence de Laurent FERRER de la société SERPOL, elle-même conseil des représentants du dernier exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F2J JAPY (ex-PEUGEOT JAPY TECHNOLOGIES)
- 143 rue des Graviers "Les Usines sous Roches" CS 22059 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005900642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PEUGEOT JAPY INDUSTRIES exerçait une activité de fabrication de pièces mécaniques, de sous-ensembles et d'ensembles dédiés à l'industrie automobile. Cette activité était soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par le biais de l'arrêté préfectoral de régularisation du 25 août 2015.

La partie Est des Usines sous Roches a été déclarée en liquidation judiciaire le 24 juillet 2018 par le tribunal de commerce de Grenoble ; la SCP GUYON-DAVAL et la SELARL MJ ALPES ont été nommés liquidateurs judiciaires de la société.

La SELARL MJ ALPES ayant été désignée dernier représentant de l'exploitant défaillant, l'élaboration du dossier de cessation d'activités et la mise en sécurité lui incombent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation définitive d'activité du site Peugeot Japy industrie (en liquidation judiciaire)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- LA MISE EN SÉCURITÉ DU SITE INCOMBE À LA SELARL MJ ALPES, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE REPRÉSENTANT DE L'EXPLOITANT.
- À charge de PMA de récupérer les différentes attestations relatives aux fermetures des réseaux d'eau, d'électricité et de gaz et de réaliser la dépollution du site, conformément ce qui est mentionné dans l'acte de vente en date du 20/07/2010 relatif à la partie Est du site des Usines sous Roches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25 (version antérieure au 01/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à Enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.
Constats : Le liquidateur judiciaire a notifié la cessation d'activités et a transmis un dossier de cessation d'activités (DCA) dont le contenu respecte les exigences réglementaires incluant également une mission « INFOS » au sens de la norme NF X 31-620 (rapport du 12/07/2021 établi par le bureau d'études INGEOS mandaté par la société SERPOL).
Observations : Le bureau d'études SERPOL mentionne dans le DCA (cf. synthèse technique) que dans le cadre d'un dossier de cessation d'activité, il est considéré que l'usage futur du site sera identique, à savoir de type industriel, ce qui ne correspond pas au classement de cette zone au niveau du PLU de la mairie de Valentigney (réf. Lettre de la mairie de Valentigney en date du 18/11/2022). En effet, le secteur concerné est classé en zone UL du PLU (zone destinée à l'accueil des activités sportives et de loisirs). A noter qu'il est difficilement concevable du fait d'une activité industrielle historique du site de réserver un autre usage futur du site que celui, d'usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : L'objectif de cette visite était de visualiser l'ensemble du site et de faire un point de situation sur les actions à réaliser concernant la mise en sécurité. Une visite des locaux a été réalisée en présence d'un représentant de la communauté de communes du Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), propriétaire du site. Le circuit de la visite retenu a été calqué sur la visite effectuée le 04/05/2021 par le bureau d'études SERPOL (cf. partie V. « visite du site A100 » du dossier de cessation d'activités cité supra).
Le constat réalisé fait apparaître que le site est dans un état tel qu'il n'est pas possible d'envisager une réhabilitation du site en vue de créer une zone destinée à l'accueil des activités sportives et de loisirs, comme le suggère la mairie de Valentigney dans son courrier en date du 18/11/2022.
Les constats mentionnés dans le paragraphe « V.2 » du DCA ont été confirmés par l'inspecteur lors de la visite d'inspection. Les mesures de sécurité préconisées au paragraphe « V.3 » du DCA doivent être mises en application.
<u>Constats concernant les interdictions ou limitation d'accès au site:</u> Le site est clôturé de façon efficace. Panneaux en place interdisant l'accès au site. Les bâtiments ne sont pas fermés à clé mais leur accès est condamné du fait de la fermeture des portes permettant d'accéder au site. L'état du bâti est vétuste et tout est à l'abandon dans les bâtiments. Il n'y a pas de risques de chute de murs ou de toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Le site est dans un état d'abandon absolu.

Toutes sortes de déchets traînent à même le sol ainsi que du matériel destiné à l'activité non évacué (équipements de travail, mobilier de bureau, rayonnages, papiers, etc.).

Pour le détail des constats, voir les points mentionnés au paragraphe « V.1 » du DCA (pour rappel la visite d'inspection s'est déroulée selon ce canevas).

Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments subdivisé en 25 bâtiments ou zones (le plan est joint en annexe).

Examen documentaire :

- aucun bordereau de suivi de déchets n'est établi,
- pas de diagnostic amiante,
- aucune mesure effectuée par le liquidateur judiciaire, représentant de l'exploitant en lien avec les observations de terrain.

Points visualisés sur le terrain :

- plusieurs types de produits et déchets identifiés : dangereux (combustibles, pulvérulents, amiantés, explosifs), non dangereux, inertes, sous différentes formes (État solide, liquide, gaz).
- Lieux de stockages visualisés, non nettoyés,
- Présence de rétentions à démanteler,
- Incompatibilité potentielle des stockages de déchets / produits,
- transformateurs : présence de plusieurs transformateurs

Diverses informations mentionnées dans le DCA.

Cuves / tuyauteries :

- Présence de cuves et de tuyauteries aériennes : à démanteler.
- les tuyauteries sont repérées ;
- aucune vidange réalisée sur les cuves et tuyauteries

Une visite d'inspection réalisée le 30 juin 2023 afin d'actualiser les constats sur ce point a montré que le site comporte toujours un volume considérable de déchets divers.

Observations : Il est joint en annexe :

- le plan d'actions établi par le bureau d'études INGESO (cf. DCA, premières pages) avant le « I » du sommaire).
- la partie « V » du DCA (V.1 à V.3 ; 6 pages).
- A noter pour la partie XII relative à la mise en sécurité des installations (VII.1 à VII.4)=> la **réalisation des actions mentionnées dans la partie VII.4 relative à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement incombe à PMA qui s'est engagé lors de l'acte de vente du**

site à dépolluer celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Constats : Présence de stocks de produits dangereux et de déchets dangereux en intérieur comme en extérieur (cf. phase 1 du plan d'actions mentionné dans le DCA).

La partie « V.2. constats ; V.2.1 à V.2.12 » du DCA établit un inventaire précis des mesures à réaliser dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Le « V.3 » du DCA concerne les mesures préconisées en matière de sécurité.

Concernant l'alimentation en électricité et en gaz, il n'y a aucun justificatif attestant des mises hors service de ces fluides.

Le représentant de PMA présent lors de la visite d'inspection devait contacter les différents services concernés pour obtenir ces justificatifs ; il a été relancé le 25/10/2022 pour savoir si cela avait été réalisé.

Alimentation en eau : justificatif de fermeture à demander au service en charge de la distribution d'eau.

Observations : Un contact a été pris le 17/7/2023 avec PMA afin d'obtenir les documents relatifs à la mise hors service des fluides (eau, gaz et électricité) aux différents fournisseurs concernés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : L'environnement du site est vulnérable, avec des terrains perméables en surface (alluvions), ainsi que la superposition de deux nappes d'eau souterraine. En outre, le site est localisé au niveau du cours d'eau du Doubs. L'inspection a constaté la mise en place d'un barrage flottant anti-pollution captant les hydrocarbures entre les bâtiments 29 et 63 situé en fin du canal de fuite. Le barrage est entretenu à ce jour par la société Véolia (point confirmé par le représentant de PMA le 2/10/2022 via un courriel adressé à l'inspection ICPE). Sources potentielles de pollution : l'étude documentaire et la visite de site ont permis d'identifier les sources de pollution potentielles ou avérées suivantes : - postes transformateurs (anciennement PCB) ; - lieux d'exercice des activités anciennes ; - stockage d'huile ; - application de peintures ; - Pulvérisation de métal fondu ; - à noter des Irisations identifiées en 2018 sur le milieu superficiel (bilan environnemental pour MAIKE AUTOMOTIVE) ; - Canalisations / réseaux ; - Fonderie ; - COHV, HCT, ETM quantifiés dans les milieux sols et eaux souterraines. PMA s'est engagé à réaliser la dépollution du site et ne conteste pas ce fait. Cependant les opérations nécessaires à la dépollution du site et celles relatives à la surveillance des effets sur l'environnement n'ont pas encore été effectuées <u>car l'usage futur du site n'a pas été définitivement acté à ce jour. En lien avec la commune de Valentigney</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet